

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du règlement # 2011-250 adoptée à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 8 février 2011 à 19 h 00, à la salle du conseil situé au 1, 2^e Avenue à Forestville, à laquelle séance il y avait quorum

Considérant que la loi autorise la municipalité à faire un règlement sur la tarification des biens, services ou activités qu'elle offre à la population;

Considérant qu'il est juste et équitable que les biens, services ou activités offerts par la Municipalité soient financés par ceux qui les requièrent;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée régulière du conseil municipal tenue le 11 janvier 2011;

Pour ces motifs, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le présent règlement intitulé **Règlement # 2011-250 relatif à la tarification des services dispensés par la Ville de Forestville.**

Article 1- Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2- Définition et interprétation

Étudiant :

Ce terme correspond à une personne physique fréquentant un établissement d'enseignement à temps plein.

Horaire régulier de travail :

Ce terme correspond aux heures normales de travail prévues à la convention collective des employés concernés de la Municipalité.

Jour férié :

Ce terme correspond à un jour férié décrété par une loi.

Personne :

Ce terme comprend toute personne physique ou morale.

Personne résidente :

Ce terme comprend une personne qui habite, qui réside ou a une place d'affaires dans la municipalité.

Article 3- Documents

Toute personne désirant obtenir les documents devra payer les tarifs qui y sont prévus.

Article 4- Biens et services

Toute personne qui fait la demande de biens ou services décrits aux annexes A à D devra payer les tarifs qui y sont prévus.

Article 5- Utilisation des locaux

Toute personne ou groupe de personnes désirant utiliser ou louer les locaux, matériel ou accessoires décrits aux annexes A à D devra payer les tarifs qui y sont prévus.

Article 6- Activité de loisir

Toute personne participant à une activité de loisir organisée par ou en collaboration avec la municipalité et inscrite à l'annexe B devra payer les tarifs qui y sont prévus. De plus, les tarifs applicables sont en fonction des utilisateurs identifiés à l'annexe E.

Article 7- Équipements

Toute personne bénéficiant d'un service ou de matériels divers mentionnés aux annexes A à D devra payer les tarifs qui y sont prévus.

Article 8- Main-d'œuvre

Toute personne bénéficiant du service des employés municipaux devra payer le salaire applicable plus 25 %.

Article 9- Machinerie

Toute personne bénéficiant de la machinerie de la municipalité devra payer les frais tel que prévu par le taux en vigueur (référence livre "Taux de location de machinerie lourde du Gouvernement du Québec).

Article 10- Sécurité publique et incendie

Toute personne bénéficiant des services des policiers, pompiers ou de leur équipement et qui est une personne non-résidente ou dans le cadre d'une entente de services intermunicipaux ou pour tout service rendu en dehors des limites territoriales de la Municipalité devra payer les tarifs déjà prévus au règlement 2006-211 relatif à la prévention des incendies et ses amendements.

Toute municipalité voulant adhérer à une entente de service intermunicipale devra acquitter un montant de base annuel déjà prévu au règlement 2006-211 et ses amendements.

Article 11- Frais administratifs

La Municipalité peut dans les cas mentionnés à l'annexe A exiger les frais qui y sont prévus.

Article 12- Majoration

La majoration prévue pour les non-résidents ne s'applique pas lorsqu'il existe une entente intermunicipale entre la Municipalité et celle où habite le non-résident.

Article 13- Activités, biens ou services non décrits

Advenant le cas où un bien, services ou activités bénéficie à une personne et qui n'est pas décrit aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 un montant comparatif à la valeur du marché sera exigé du bénéficiaire.

Article 14- Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe était ou devrait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 15- Préséance

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement pouvant prévoir une tarification incompatible.

Article 16- Recours

Le règlement n'est pas limitatif à tout autre dédommagement que pourrait prétendre avoir droit la Municipalité.

Article 17- Annexe

Les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

Article 18- Modification

Toutes modifications aux annexes seront effectuées par résolution.

Article 19- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.